



PREFECTURE DE LA LOIRE



ST ETIENNE, le 31 juillet 2008

**Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt de la Loire**

10, rue Claudius Buard  
42024 Saint-Etienne Cedex 2  
tél. 04.77.81.48.48  
fax 04.77.81.48.99  
[ddaf42@agriculture.gouv.fr](mailto:ddaf42@agriculture.gouv.fr)

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N°2008-616  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA  
MOYENNE VALLEE DU GIER**

Vu la directive (C.E.E.) n° 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU le code de l'environnement; et notamment les articles L214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et l'article R214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants, L1313-1 et suivants, et R1312-1

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier au titre de l'article L 214-3 et suivants du Code de l'Environnement, du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-922 de mise en demeure de réaliser les travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier, du 29 novembre 2007 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 août 2007, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis de la commune de Tartaras le 14 décembre 2007;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19/03/2008;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07/04/2008 de la Loire ;

VU le projet d'arrêté adressé au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MOYENNE VALLEE DU GIER en date du 05/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier, eu égard à la taille de l'agglomération (supérieure à 15 000 Equivalent-habitants), devait respecter les obligations résultant de la directive sus-visée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement biologique avec décantation secondaire de l'ensemble des effluents générés par l'agglomération d'assainissement en temps sec ;

CONSIDERANT que la première phase de travaux, en augmentant la capacité de la station d'épuration permet de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines au plus tard le 31 décembre 1998 et qu'elle est conforme à l'arrêté 2007-922 de mise en demeure du 29 novembre 2007 et à la convention établie entre la collectivité et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse établie le 21/12/2007 ;

CONSIDERANT qu'au delà des obligations issues de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances du traitement des eaux usées et en participant ainsi à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau concernée ;

CONSIDERANT que le projet prévoit les compensatoires adaptées à l'impact qu'il entraîne, en particulier sur les phénomènes d'inondation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :**

Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal de la moyenne vallée du Gier, identifié par la suite du présent arrêté comme le pétitionnaire, à:

- Poursuivre l'exploitation de son système d'assainissement
- Réaliser les travaux suivants sur le site de la station d'épuration, située sur la commune de Tartaras , conformément au dossier d'instruction :

### **Phase 1 (réalisée au plus tard le 30 septembre 2009):**

- ✓ Mise en place d'une troisième vis de relevage qui permettra d'éliminer une grande partie des déversements en tête de station.
- ✓ Mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore.
- ✓ Mise en place d'un deuxième clarificateur en parallèle avec le premier, d'une surface équivalente (1 020 m<sup>2</sup>), ce qui permettra d'augmenter le débit horaire acceptable à 1 220 m<sup>3</sup>/h.

### **Phase 2 :**

- ✓ Extension du bassin d'aération (la construction sur l'emplacement prévu à cet effet d'une nouvelle cellule augmente le volume total du bassin de 950 m<sup>3</sup>) avec :
  - Modification de l'aération (augmentation de la puissance d'aération) ;
  - Mise en place d'un traitement des matières azotées (mise en place de plages d'aération syncopées pour un traitement biologique en bassin unique ou création d'une zone d'anoxie).

### **Phase 3 :**

- ✓ Après suivi du nouveau fonctionnement du déversoir d'orage avec la troisième vis de relevage, la mise en place d'un bassin d'orage pour retenir les premier flux de pollution pourra être envisagée si les déversements en tête de station demeurent trop fréquents. Le volume de cet éventuel bassin dépendra des résultats des mesures sur le déversoir d'orage.

Ces aménagements nécessitent par ailleurs les travaux suivants :

- Protéger la berge rive gauche du Gier sur 100 m au maximum afin de permettre la construction du 2<sup>nd</sup> clarificateur
- Supprimer dans le cadre de la construction des ouvrages d'épuration, un volume maximal de 1000 m<sup>3</sup> en rive gauche

- Il est également prévu la mise en place d'un traitement biologique des graisses sur place.

L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	<i>3540 kg de DBO5</i> <u>Autorisation</u>
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	<i>1 déversoir</i> <u>Autorisation</u>
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	<i>19 déversoirs</i> <u>Déclaration</u>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	<i>100 m</i> <u>Déclaration</u>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	<i>1300 m3</i> <u>Déclaration</u>

La station d'épuration d'une capacité nominale de 59 000 EH doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

**A) Charges de référence :**

paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3540	7670	5310	830	240

**B) Débit de référence :**

- 8 850 m<sup>3</sup>/j
- 1 220 m<sup>3</sup>/h en pointe

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT**

### **2-1 - Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

### **2-2 – Descriptif de l'installation**

#### **Systeme de traitement :**

##### **2.2.1 – Filière EAU**

- Déversoir d'orage permettant de réguler les débits arrivant sur le poste de relevage.
- Dessableur grossier
- Relevage des effluents par trois vis d'Archimède de débit unitaire théorique de 490 m<sup>3</sup>/h
- Prétraitement constitué d'un dégrilleur courbe automatique et d'un dessableur-déshuileur : .
- Bassin d'aération : Les effluents sont acheminés vers un bassin d'aération équipé de 4 cellules pour un volume total de 3815 m<sup>3</sup>.
- Traitement des matières azotées (mise en place de plages d'aération syncopées pour un traitement biologique en bassin unique ou création d'une zone d'anoxie).
- Traitement physico-chimique du phosphore
- Clarificateur : d'une surface de 2 x 1 020 m<sup>2</sup>.

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : Le Gier
- coordonnées Lambert II E : X : 781862 – Y : 2062979

##### **2.2.2 – Filière BOUES**

Les boues sont traitées par :

- Un conditionnement chimique, avec du chlorure ferrique et de la chaux ;
- Une déshydratation physique des boues, par un filtre presse.

Les boues déshydratées sont évacuées vers une benne par un tapis roulant.

#### **Systeme de collecte :**

Le système d'assainissement comprend 20 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau.

Nom du déversoir d'orage	Localisation	Secteurs collectés	Population raccordée	Equipement en place	Régime
L'Onzion	Sur l'antenne syndicale de l'Onzion	Une partie de la commune d'Horme	Environ 1 500 E.H. (90 kg DBO5).	-	Déclaration
La Platière	Sur l'antenne syndicale de la Bachasse	Une partie des communes de Grand' Croix et S'-Paul en Jarez + 2 agroalimentaires (BVF et France crème)	Environ 5 000 E.H. (300 kg DBO5)	Sonde à ultrason : suivi du débit déversé	Déclaration
Mulet	Sur l'antenne syndicale de Cellieu (antenne du Mulet)	Une partie de la commune de Cellieu	< 500 E.H. (30 kg DBO5)	-	Déclaration
Faverge 1	Sur l'antenne syndicale de Cellieu (antenne Faverge)	Une partie des communes de Cellieu et Grand' Croix	< 2 000 E.H. (120 kg DBO5)	-	Déclaration
Faverge 2	Sur l'antenne syndicale de Cellieu (antenne Faverge)	Une partie des communes de Cellieu et Grand' Croix	< 2 000 E.H. (120 kg DBO5)	-	Déclaration
Beaulieu	Sur l'antenne syndicale de Génilac	Une partie de la commune de Génilac	< 500 E.H. (30 kg DBO5)	-	Déclaration
Mont du Feu	Sur l'antenne syndicale de Génilac	Une partie de la commune de Génilac	Environ 1 800 E.H. (108 kg DBO5)	-	Déclaration
Raccordement sur DN 1200	Sur l'antenne syndicale de Génilac	La commune de Génilac	Environ 2 200 E.H. (132 kg DBO5)	Sonde à ultrason : suivi du débit déversé -	Déclaration
e Grand Pont (vers la gare)	Sur l'antenne syndicale de Grand Pont	Une partie de la commune de Rive de Gier	> 3 000 E.H. (180 kg DBO5)	Sonde à ultrason : suivi du débit déversé -	Déclaration
Egarande 1	Sur l'antenne syndicale d'Egarande	Une partie de la commune de Rive de Gier (habitat peu dense)	< 500 E.H. (30 kg DBO5).	-	Déclaration
Egarande 1	Sur l'antenne syndicale d'Egarande	Une partie de la commune de Rive de Gier (habitat peu dense)	< 500 E.H. (30 kg DBO5)	-	Déclaration
Voltaire	Sur l'antenne syndicale de Voltaire	Une partie de la commune de Rive de Gier	Environ 500 E.H. (30 kg DBO5).	-	Déclaration
Le Féloin, le Munat 1	Sur l'antenne syndicale du Féloin, à l'amont de Rive de Gier	Une partie de la commune de Saint-Martin-la-Plaine	Environ 500 E.H. (30 kg DBO5)	-	Déclaration
Le Féloin, le Munat 2	Sur l'antenne syndicale du Féloin, à l'amont de Rive de Gier	Une partie de la commune de Saint-Martin-la-Plaine	Environ 500 E.H. (30 kg DBO5)	-	Déclaration
Le Féloin aval 1	Sur l'antenne syndicale du Féloin	La commune de Saint-Martin-la-Plaine et une partie de la commune de Rive de Gier	Environ 8 000 E.H. (480 kg DBO5)	- Sonde à ultrason : suivi du débit déversé	Déclaration
Le Féloin aval 2	Sur l'antenne syndicale du Féloin	La commune de Saint-Martin-la-Plaine et une partie de la commune de Rive de Gier	Entre 8 000 et 10 000 E.H.	Sonde à ultrason : suivi du débit déversé	Déclaration
Le Frigérin 1	Sur l'antenne syndicale de Frigérin	Le bas de la commune de Saint-Joseph et une partie de la commune de Rive de Gier	< 1 000 E.H. (60 kg DBO5).	-	Déclaration
Le Frigérin 2	Sur l'antenne syndicale de Frigérin	Le bas de la commune de Saint-Joseph et une partie de la commune de Rive de Gier	< 1 000 E.H. (60 kg DBO5).	-	Déclaration
Le Bozançon	Sur l'antenne syndicale de Bozançon	Une partie de la commune de Saint-Joseph	< 500 E.H. (30 kg DBO5)	-	Déclaration
Entrée de la station de traitement de Tartaras	En entrée de la station de traitement de Tartaras	L'ensemble de la population du syndicat	> 50 000 E.H. (3000 kg DBO5).	Débitmètre : suivi du débit déversé	Autorisation

## **2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **A) Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **B) Exploitation**

Le pétitionnaire doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ....).

### **C) Fiabilité**

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

### **3-1- Conception - réalisation**

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les **déversoirs d'orage** sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.



### **3-2 - Raccordements :**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra envoyer au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des autorisations de raccordement au réseau d'effluents non domestiques au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté. Ces autorisations devront impérativement mentionner les concentrations rejetées dans le réseau des substances mentionnées dans la circulaire DCE du 7 05 2007 ainsi que les substances mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 06 2007.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte .
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

#### **4-2- Point de rejet**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

#### **4-3 – Prescriptions relatives au rejet**

##### **4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats**

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

<b><u>Temps sec</u> : rendement ET concentration</b>		
<b><u>Temps de pluie</u> : rendement OU concentration</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l Moyenne sur 24 h</b>	<b>Rendement minimum</b>
<b>Demande chimique en oxygène (DCO) :</b>	90	75%
<b>Demande biochimique en oxygène (DBO5) :</b>	25	90%
<b>Matières en Suspension : MES (MES) :</b>	30	∅
<b>Azote globale ( NGL): En moyenne sur l'année</b>	15	∅
<b>Phosphore total (Pt): En moyenne sur l'année</b>	2	∅

En période d'étiage, c'est à dire du 15 juin au 15 septembre, la concentration maximale en phosphore total est de **1 mg/l**.

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtrés.

##### **Valeurs limites complémentaires :**

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

#### **4.3.2- Conformité du rejet**

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- A) **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration et (en temps sec) / ou (en temps de pluie) en rendement, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- B) **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en moyennes par période (pour l'année et pour la période d'étiage pour le phosphore) les valeurs limites fixées par l'article 4.3.1.
- C) **Respect des valeurs rédhibitoires** :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées dans le tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- D) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

#### **4-4 – Période transitoire**

Compte tenu des délais imposés pour la réalisation des nouveaux équipements pour permettre l'amélioration souhaitée, pendant la période transitoire de travaux et de mise en eau des nouveaux ouvrages, le pétitionnaire s'assurera du respect des normes :

Qualité minimale de l'effluent rejeté après traitement :

Paramètres	Concentration en milligramme par litre inférieure ou égale
MES	35 mg/l en moyenne sur 24h00
DCO	125 mg/l en moyenne sur 24h00
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l en moyenne sur 24h00

Cette période transitoire ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2009.

En tout état de cause, les valeurs rédhibitoires ne devront pas être dépassées au cours de cette période et le respect des normes fixées à l'article 4-3-1 sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Tout dépassement des normes fera l'objet d'une justification auprès du service chargé de la police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normal le plus rapidement possible.

Compte tenu de l'obligation de poursuivre le traitement des eaux usées avant rejet au milieu récepteur, pendant les différentes phases, un plan de phasage et calendrier des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant début du chantier. Il prévoira la poursuite de l'autosurveillance de la mise en place des suivis des milieux pour permettre de justifier du respect du milieu et des normes imposées au rejet des eaux épurées.

Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Les dites mesures, le planning des travaux, les solutions retenues au titre de l'article 2-2-1 seront transmises deux mois avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire tiendra informé au minimum mensuellement le service chargé de la police de l'eau du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires vis à vis des normes prescrites.

## **4-5 –Prévention et nuisances**

### **4.5.1- Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

### **4.5.2- Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

## **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES**

### **5.1 - Mesure compensatoire liée au risque inondation**

Dans le cadre du projet, la surface d'expansion des crues qui sera soustraite représente environ 2000 m<sup>2</sup>. Les ouvrages d'extension (deuxième clarificateur et extension du bassin d'aération) et de traitement des graisses se situe dans une zone présentant une hauteur maximale d'eau d'environ 50 cm,.

Pour compenser la diminution du lit majeur du cours d'eau, les terrains situés à l'aval de la station d'épuration seront aménagés pour être ouverts à l'expansion des crues. La côte du terrain naturel sera abaissée pour permettre l'inondation de ces terrains. Ces aménagements devront permettre la mise en eaux d'un volume équivalent à celui soustrait aux crues (1300 m<sup>3</sup> maximum).

De plus les bâtiments mis en place devront posséder une étanchéité et une hauteur évitant tout risque d'introduction d'eau lors des inondations.

### **5.2 - Stabilisation de berge**

Une stabilisation des berges en enrochement de 100 mètres maximum est prévue au droit du nouveau clarificateur.

Les blocs seront de couleur grise.

Si l'enrochement n'est pas lié, un jointoiement à la terre et une végétalisation seront réalisés. Les travaux seront précédés d'une pêche électrique, et aucun rejet de béton ne rejoindra la rivière.

La section du lit ne devra pas être réduite.

Il sera prévu des blocs de formes irrégulières pour la réalisations de caches à poissons (blocs plats en appui sur de plus petits) ne devant pas dépasser 40cm par rapport au fond du lit.

Des blocs supplémentaires seront prévus pour la réalisation d'épis déflecteurs au droit du projet.

## **ARTICLE 6 – MOYENS DE SURVEILLANCE**

### **6-1 - Autosurveillance du système de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il effectue le suivi suivant :

- A) Déversoirs d'orage sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour : mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

- B) Déversoirs d'orage sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :
- L'estimation du temps de déversement
  - L'estimation du volume déversé en MES et DCO

## **6-2 - Autosurveillance du système de traitement**

### **6.2.1 – Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le pétitionnaire (ou son exploitant) effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

Le pétitionnaire (ou son exploitant) conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

### **6.2.2 – Fréquences d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément à par l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

### **6.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

### **6.2.4 - Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### **6.2.5 – Surveillance préalable à la construction du bassin d’orage (phase 3)**

En préalable à la phase 3, le pétitionnaire mettra en place un suivi des rejets du déversoir d’orage situé après la troisième vis de relevage conformément à l’article 5.1 point A : mise en place d’une mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante DBO5 et DCO déversée par temps de pluie ou par temps sec. Ces mesures devront être corrélées à la pluviométrie locale.

Un bilan des rejets accompagné d’une synthèse sur l’incidence des rejets sur le milieu récepteur ainsi qu’une analyse de la nécessité ou non de mettre en place un traitement d’une partie des effluents by passée seront effectués à l’issue des 12 premiers mois d’auto surveillance et sera transmis au service chargé de la police de l’eau. Ce délai ne devra pas dépasser en tout état de cause le délai du 31 décembre 2011.

### **6.3 – Surveillance du milieu**

L’auto surveillance du milieu devra être mise en place en concertation avec le service de la police de l’eau et la DIREN afin qu’elle soit cohérente avec les paramètres mentionnés dans la Directive Cadre sur l’Eau du 23 octobre 2000. Elle devra être effective à la mise en service de la station d’épuration. »

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1 – Transmissions relatives aux travaux**

#### **A) Plan de récolement**

Le maître d’ouvrage fournira :

- un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
  
- une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

#### **B) Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux .

### **7-2 – Transmissions préalables**

#### **A) Périodes d’entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge)

pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **B) Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

## **7-3 – Transmissions immédiates**

### **A) Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **7-4 – Transmissions mensuelles**

Sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous forme informatique au format SANDRE, en accord avec le service police de l'eau.

## **7-5 – Transmissions annuelles**



Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- B) **une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant
- C) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

## **ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 15 ans. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues notamment par les articles R214-17 et R214-18 du Code de l'Environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R214-20 du Code de l'Environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 9 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

<b>Article concerné</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Date limite de mise en œuvre</b>
Article 1	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement visés par la phase 1	30 septembre 2009
Article 3	autorisations de raccordement au réseau d'effluents non domestiques	1 an après signature de l'arrêté
Article 4	Phasage, planning des travaux et solution technique retenue	2 mois avant le début des travaux
Article 6.3	Surveillance du milieu selon les prescriptions du service police de l'eau et de la DIREN	A la date de mise en service de la station.
Article 7	Plan de récolement des ouvrages	6 mois après la fin de travaux
Article 7	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 7	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois après réception
Article 8	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

### **ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 du

code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la LOIRE et du RHONE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- CELLIEU
- CHATEAUNEUF
- DARGOIRE
- FARNAY
- GENILAC
- GIVORS
- GRAND-CROIX
- HORME
- LORETTE
- RIVE-DE-GIER
- SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
- SAINT-JOSEPH
- SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
- SAINT-PAUL-EN-JAREZ
- SAINT-ROMAIN-EN-GIER
- TARTARAS
- TREVES

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la LOIRE et à la préfecture du RHONE, ainsi qu'à la mairie de la commune de TARTARAS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE et sur celui de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture La Loire,  
Les maires des communes de Cellieu, Chateauneuf, Dargoire, Farnay, Génillac, La Grand-Croix, l'Horme, Lorette, Rive de Gier, Saint-Joseph, Saint Martine la Plaine, Saint Paul en Jarez, Tartaras, Givors, Saint-Andéol le Château, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Trèves.

Le président du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier,

Le Chef de la brigade départementale du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire,

Le Directeur départemental de l'équipement de La Loire,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE